|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.5 | |
|  | 18 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 73 : Règlement ONU no 74

Révision 2 − Amendement 5

Complément 11 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2018/108/Rev.2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 11 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

*Paragraphe 2*, lire :

« 2. Définitions

Au sens du présent Règlement, les définitions données dans la dernière série d’amendements au Règlement ONU no 48 en vigueur au moment de la demande d’homologation de type s’appliquent dans le présent Règlement, sauf indication contraire. En outre, on entend par :

2.1 “*Type de véhicule*”, les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

2.1.1 Dimensions et forme extérieure du véhicule ;

2.1.2 Nombre et emplacement des dispositifs ;

2.1.3 Ne sont pas non plus considérés comme “véhicules d’un autre type” :

2.1.3.1 Les véhicules présentant des différences au sens des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, mais qui n’entraînent pas de modification du genre, du nombre, de l’emplacement et de la visibilité géométrique des feux prescrits pour le type de véhicule en cause ;

2.1.3.2 Les véhicules sur lesquels des feux homologués en vertu d’un des Règlements annexés à l’Accord de 1958, ou admis dans le pays de leur immatriculation, sont montés, ou sont absents lorsque l’installation de ces feux est facultative ;

2.2 “*Véhicule à vide*”, le véhicule sans conducteur, ni passager, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord ;

2.3 “*Feu*”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Les dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière et les catadioptres sont également considérés comme des feux ;

2.3.1 “*Feux équivalents*”, des feux ayant la même fonction et admis dans le pays d’immatriculation du véhicule ; ces feux peuvent avoir des caractéristiques différentes des feux équipant le véhicule lors de son homologation, à condition qu’ils satisfassent aux prescriptions du présent Règlement ;

2.3.2 “*Feux indépendants*”, des dispositifs ayant des plages éclairantes distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts ;

2.3.3 “*Feux groupés*”, des dispositifs ayant des plages éclairantes et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier ;

2.3.4 “*Feux combinés*”, des dispositifs ayant des plages éclairantes distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier ;

2.3.5 “*Feux mutuellement incorporés*”, des dispositifs ayant des sources lumineuses distinctes ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes (différences optiques, mécaniques ou électriques, par exemple), des plages éclairantes totalement ou partiellement communes et un même boîtier ;

2.3.6 “*Feu de position avant*”, le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l’avant ;

2.3.7 “*Catadioptre*”, un dispositif servant à indiquer la présence d’un véhicule par réflexion de la lumière émanant d’une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source.

Au sens du présent Règlement, les plaques d’immatriculation rétroréfléchissantes ne sont pas considérées comme des catadioptres ;

2.3.8 “*Feu indicateur de direction*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l’intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

Le ou les feux-indicateurs de direction peuvent aussi être utilisés selon les dispositions du Règlement ONU no 97 ;

2.3.9 “*Feu de position arrière*”, le feu servant à indiquer la présence du véhicule vu de l’arrière ;

2.4 “*Surface de sortie de la lumière*” d’un “*dispositif d’éclairage*”, d’un “*dispositif de signalisation lumineuse*” ou d’un catadioptre, tout ou partie de la surface extérieure du matériau transparent comme indiqué dans la demande d’homologation par le fabricant du dispositif figurant sur le dessin (voir annexe 3) ;

2.5 “*Plage éclairante*” (voir annexe 3) :

2.5.1 “*Plage éclairante d’un dispositif d’éclairage*” (feu de route et feu de croisement), la projection orthogonale de l’ouverture totale du miroir ou, dans le cas de projecteurs à miroir ellipsoïdal, de la « lentille », sur un plan transversal. Si le dispositif d’éclairage est dépourvu de réflecteur, c’est la définition du paragraphe 2.5.2 qui doit s’appliquer. Si la surface de sortie de la lumière du feu ne recouvre qu’une partie de l’ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie.

Dans le cas d’un feu de croisement, la plage éclairante est limitée par la trace de la coupure apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables l’un par rapport à l’autre, il est fait usage de la position de réglage moyenne ;

2.5.2 “*Plage éclairante d’un dispositif de signalisation autre qu’un catadioptre*” (feux de position avant, feux indicateurs de direction, feux-stop et feux de position arrière), la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu, cette projection étant limitée par les bords d’écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l’intensité totale du feu dans la direction de l’axe de référence. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux de la plage éclairante, on considère seulement des écrans à bords horizontaux ou verticaux ;

2.5.3 “*Plage éclairante d’un catadioptre*” (par. 2.3.7), la projection orthogonale d’un catadioptre dans un plan perpendiculaire à son axe de référence et qui est délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l’optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux d’un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux ;

2.6 “*Surface apparente*”, dans une direction d’observation donnée, sur demande du fabricant ou de son représentant dûment agréé, la projection orthogonale :

soit de la limite de la plage éclairante projetée sur la surface extérieure de la lentille (a-b), soit la surface de sortie de la lumière (c-d), dans un plan perpendiculaire à la direction d’observation et tangent à la limite extérieure de la lentille (voir l’annexe 3 du présent Règlement) ;

2.7 “*Centre de référence*”, l’intersection de l’axe de référence avec la surface de sortie de la lumière émise par le feu et indiquée par le fabricant du feu ;

2.8 “*Angles de visibilité géométrique*”, les angles qui déterminent la zone de l’angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l’angle solide est déterminée par les segments d’une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l’équateur est parallèle au sol. On détermine ces segments à partir de l’axe de référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude et les angles verticaux α à la latitude. À l’intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d’obstacle à la propagation de la lumière à partir d’une partie quelconque de la surface apparente du feu observée depuis l’infini. Si les mesures sont effectuées à une distance plus courte du feu, la direction d’observation doit être déplacée parallèlement pour que l’on parvienne à la même précision.

À l’intérieur des angles de visibilité géométrique, il n’est pas tenu compte des obstacles qui étaient déjà présents lors de l’homologation de type du feu.

Si, le feu étant installé, une partie quelconque de la surface apparente du feu se trouve cachée par une partie quelconque du véhicule, il convient d’apporter la preuve que la partie du feu non cachée est encore conforme aux valeurs photométriques spécifiées pour l’homologation du dispositif en tant qu’unité optique (voir l’annexe 3 du présent Règlement). Cependant, lorsque l’angle vertical de visibilité géométrique au-dessous de l’horizontale peut être abaissé à 5° (hauteur du feu au-dessus du sol inférieure à 750 mm), le champ photométrique de mesure de l’unité optique installée peut être limité à 5° au‑dessous de l’horizontale ;

2.9 “*Extrémité de la largeur hors tout*” de chaque côté du véhicule, le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule tangent au contour latéral de ce dernier, compte non tenu des rétroviseurs, des indicateurs de direction, des feux de position et des catadioptres ;

2.10 “*Largeur hors tout*”, la distance entre les deux plans verticaux définis au paragraphe 2.10 ci-dessus ;

2.11 “*Feu simple*”, un dispositif ou la partie d’un dispositif ne possédant qu’une fonction et une surface apparente dans la direction de l’axe de référence (voir le paragraphe 2.6 du présent Règlement) et une ou plusieurs sources de lumière.

Du point de vue de l’installation sur un véhicule, on entend aussi par “feu simple” tout assemblage de deux feux indépendants ou groupés, identiques ou non, ayant la même fonction, à condition qu’ils soient installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit rectangle circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence. Si tel est le cas, chacun de ces feux doit, lorsque l’homologation est requise, être homologué en tant que feu marqué “D”. Cette possibilité de combinaison n’est pas applicable aux feux de route et aux feux de croisement ;

2.12 “*Couleur de la lumière émise par un dispositif*”. Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement ONU no 48 et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent au présent Règlement. ».

*Paragraphe 3.2.1*, lire :

« 3.2.1 Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus ; le type de véhicule, dûment identifié, doit être indiqué ; ».

*Paragraphe 3.2.4*, lire :

« 3.2.4 Si besoin est, afin de vérifier la conformité des prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe 2.5.1 ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.4, l’axe de référence et le centre de référence tels que définis au paragraphe 2.7. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière. ».

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La demande d’homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (par. 2.6). ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.19*, libellé comme suit :

« 5.19 Un dispositif homologué au titre d’une série précédente d’amendements aux Règlements ONU nos[LSD] ou [RID] ou [RRD] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d’amendements la plus récente aux Règlements ONU concernés nos [LSD] ou [RID] ou [RRD], lorsque les indices des modifications (définis dans le Règlement ONU no48) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas, un tel dispositif peut être installé sur le véhicule dont l’homologation de type est demandée sans mise à jour des documents d’homologation de type ni du marquage du dispositif. ».

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Nombre

…

g) La classe A, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no[RID]. ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page*\*, lire :

« 6.2.1 Nombre

…

i) La classe A, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no [RID].

\* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no [RID] à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

*Paragraphe 6.2.4*, lire :

« 6.2.4 Visibilité géométrique

Elle est déterminée par les angles α et β tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.8 :

α = 15° vers le haut et 10° vers le bas ;

β = 45° à gauche et à droite, pour un feu simple ;

β = 45° vers l’extérieur et 10° vers l’intérieur pour chaque paire de feux.

La présence de parois ou d’autres éléments au voisinage du projecteur ne doit pas causer d’effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route. ».

*Paragraphe 6.8.2 et note de bas de page 4*, lire :

« 6.8.2 Schéma de montage

Deux indicateurs avant (catégorie 114) ;

Deux indicateurs arrière (catégorie 124).

4 Peuvent être respectivement remplacés par les indicateurs des catégories 1 et 2 du Règlement ONU no 6 ou du Règlement ONU no [LSD]. ».

*Annexe 5*

*Paragraphe 1.2.1*, lire :

« 1.2.1 Les angles de visibilité géométrique doivent être vérifiés conformément au paragraphe 2.8 du présent Règlement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)